

*Jacques BELLICHACH*



#### NOTE SUR L'ORDONNANCE 2020-560

L'ordonnance n°2020-560 en date du 13 mai 2020 a, parmi d'autres dispositions, délimité une nouvelle période juridiquement protégée indépendante de l'état d'urgence sanitaire qui a été prorogé jusqu'au **10 juillet 2020** par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Cette nouvelle période a un impact direct sur les délais de procédure, leur point de départ et la date à laquelle ils expirent.

Pour mémoire, dans la version d'origine de l'ordonnance n°2020-306, la période juridiquement protégée était comprise entre le « 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

Au regard de la nouvelle date de fin de l'état d'urgence sanitaire, la période précitée aurait donc du expirer le 10 août 2020.

Toutefois, l'ordonnance n°2020-560 a déconnecté la fin de la période juridiquement protégée avec la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de la période juridiquement protégée est désormais fixée au **23 juin 2020**.

Cette date constitue le *point de départ* des délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

La *durée* du délai de procédure qui commence à courir à compter de cette date demeure inchangée (limitée à deux mois).

L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2020-306 prévoyant à présent que :

*Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.*

L'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 doit être lu ainsi :

*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> [12 mars 2020 – 23 juin 2020 inclus] sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.*

*Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.*

*Le présent article n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.*